Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 44 118 du 28 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2009, par X qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation d'une « décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire », prise le 6 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a épousé un ressortissant belge, Monsieur [D. J-P] le 21 décembre 2006 à Abidjan en République de Côte d'Ivoire. Elle est arrivée en Belgique le 16 février 2007 sous le couvert de son passeport revêtu d'un visa « regroupement familial » et s'est installée avec son époux.

1.2. Le 15 juin 2007, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge. Le 18 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 14 novembre 2007. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 12.636 du 16 juin 2008.

1.3. Le 5 septembre 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne auprès de la Commune de La Louvière sur la base de l'article 40*bis* et 42*quater*, §4, 4°, de la loi.
Le 16 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 28.194 du 29 mai 2009.

1.4. Le 6 août 2009, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour. Cette décision, notifiée le 14 octobre 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : Il n'y a plus de cellule familiale. En effet, d'après le rapport de la police de La Louvière du 02/10/2007, l'intéressée [S.M] ne cohabite plus avec son époux depuis juillet 2007. En outre, d'après le courrier de la commune de La Louvière du 03/12/2008, [S.M.] n'habite pas avec son époux, l'intéressée a introduit un changement un changement (sic) d'adresse de domicile de la Rue [B.] à La Louvière tandis que son époux réside toujours Rue [H.] à Charleroi. De plus, d'après le rapport de la police de La Louvière du 07/02/2009, les intéressés ne vivent plus ensemble depuis juillet 2007 suite à une mésentente dans le couple.

Etant donné le classement du dossier des plaintes contenues dans les PV de la police de La Louvière (…) et de la police de Charleroi (…) ont été classés (sic) sans suite par la (sic) Parquet du Procureur du Roi de Charleroi en date du 19/06/2009, l'intéressée ne peut donc pas prétendre bénéficier de l'exception au régime de l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 en tant que victime de violence domestique. En outre, malgré ses plaintes, cela n'a pas empêché l'intéressée de réintroduire une demande de séjour en tant que conjointe de (sic) en date du 05/09/2008 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis et 42 quater §4, 4° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (…), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle « que dans le cadre de l'introduction de sa nouvelle demande d'établissement, en août 2008 (…), [elle] a produit un dossier de pièces inventoriées établissant les violences conjugales dont elle a été victime de la part de son époux, (…) et par ailleurs le suivi d'une formation professionnelle » et qu'elle n'est « en rien responsable de la situation ».

La requérante constate que « l'acte querellé est motivé par le fait du classement sans suite des plaintes contenues dans les PV de la police de La Louvière et de la police de Charleroi » et soutient « qu'il faut toutefois relever que le classement sans suite d'une plainte relève uniquement d'une décision du Procureur du Roi quant à l'opportunité ou non de poursuites ; qu'une décision de classement sans suite ne revient en aucune manière à infirmer le contenu des plaintes déposées ». Elle allègue que la violence domestique « peut être établie autrement que par des poursuites pénales » et s'en réfère à l'arrêt n° 28.194 du Conseil de céans qui relevait qu'elle avait produit un ensemble de documents, dont un témoignage très complet attestant de son vécu particulièrement difficile.

La requérante soutient « qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que le contexte de violence conjugale est établi à suffisance d'une part par [son] récit de vie particulièrement détaillé et complet (…), l'Office des Etrangers n'ayant produit aucun élément susceptible de miner la crédibilité du récit (…), et d'autre part par les attestations de l'ASBL Le Triangle et de l'ASBL L'Abri ». Elle ajoute qu' « il est réducteur de dire que la preuve de violence conjugale doit être établie par des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur ; que cela reviendrait à rajouter une condition à la loi ».

La requérante s'en réfère *in fine* à l'avis de la Commission consultative des étrangers du 11 avril 2003 qui « a pris en compte à titre d'élément de preuve notamment les déclarations de la personne victime de violence conjugale devant les forces de police ».

2.2. Dans son **mémoire en réplique**, « la requérante s'en réfère expressément aux développements contenus dans la requête introductive ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101.624).

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a introduit, en date du 5 septembre 2008 et en tant que conjointe de Belge, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne auprès de la Commune de La Louvière sur la base des articles 40*bis* et 42*quater*, §4, 4°, de la loi, cette dernière disposition prévoyant en substance une exception au principe selon lequel il peut être mis fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union lorsque son mariage avec le dit citoyen qu'il a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, ou qu'il n'y a plus d'installation commune et ce notamment, lorsque le membre de famille est victime de violence domestique dans le cadre de son mariage et pour autant qu'il remplisse les conditions prévues par cette disposition précitée qui visent à ce qu'il ne devienne pas une charge financière pour l'Etat belge.

Il ressort de la décision entreprise, qu'après avoir constaté que la cellule familiale n'existait plus entre les époux, ce qui n'est nullement contesté par la requérante, la partie défenderesse a considéré que celle-ci ne pouvait en tout état de cause pas bénéficier de l'exception prévue par l'article 42*quater*, §4, 4°, précité, les plaintes déposées par la requérante et son époux, respectivement auprès de la police de La Louvière et de la police de Charleroi ayant été classées sans suite par le Parquet du Procureur du Roi de Charleroi en date du 19/06/2009.

Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le Parquet du Procureur du Roi de Charleroi a classé l'affaire sans suite, les charges étant insuffisantes. Il appert dès lors qu'au regard de ce constat, la partie défenderesse a pu raisonnablement aboutir à la conclusion que la requérante ne pouvait se prévaloir de la qualité de victime de violence domestique et bénéficier de la protection prévue par l'article 42*quater*, §4, 4°, de la loi.

Quant à l'argument de la requérante selon lequel « il est réducteur de dire que la preuve de violence conjugale doit être établie par des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur ; que cela reviendrait à rajouter une condition à la loi », il manque en fait, la partie défenderesse n'ayant nullement soutenu pareille allégation dans la décision querellée.

En termes de requête, la requérante soutient également que le contexte de violence conjugale est établi à suffisance par un récit de vie déposé à l'appui de sa demande de carte de séjour et par des attestations d'associations l'ayant recueillie. Quant à ce, le Conseil ne peut que constater que si pareils éléments peuvent être invoqués à titre de preuve d'une situation de violence conjugale, il n'en demeure pas moins que les autorités compétentes peuvent estimer, qu'au égard à leur teneur, ils ne sont toutefois pas suffisants pour conférer à celui qui s'en prévaut le statut de victime de violence domestique.

Enfin, quant à l'avis de la Commission consultative des étrangers du 11 avril 2003, il n'a aucune valeur normative et ne saurait en tout état de cause lier le Conseil.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé et que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions y visées et sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, mettre fin au droit de séjour de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	Greffier,

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT